

### Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance

Qu'appelle-t-on la prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ? C'est une prime versée sous condition de ressources, pendant la grossesse, pour préparer l'arrivée de l'enfant. Elle vous aide à financer les dépenses liées à la naissance d'un enfant. Nous vous présentons la réglementation à connaître.

Les règles concernant l'obtention de la prime à l'**adoption** de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) sont différentes.

#### Quelles conditions pour avoir droit à la prime à la naissance de la Paje ?

Ces conditions sont liées à la fois à la grossesse, au plafond de ressources et à la résidence en France.

##### Conditions liées à la grossesse

Pour avoir droit à la prime à la naissance, vous vous soumettez au **1<sup>er</sup> examen prénatal médical** pendant la grossesse.

Vous déclarez votre grossesse avant la fin du 3<sup>e</sup> mois de grossesse.

##### Plafond de ressources

Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé en fonction de votre situation familiale. C'est le revenu net catégoriel de 2023 qui est pris en compte pour 2025.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Couple avec 2 revenus	Couple avec un seul revenu
1 enfant	48 186 €	36 461 €
2 enfants	55 478 €	43 753 €
3 enfants	64 229 €	52 504 €
<b>Par enfant supplémentaire</b>	<b>8 751 €</b>	<b>8 751 €</b>

Il y a 2 revenus si chacun perçoit un montant annuel de 5 983 € ou plus (en 2023) provenant d'une activité professionnelle ou d'indemnités journalières d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Plafonds de ressources suivant la situation de l'allocataire

Nombre d'enfant(s) à charge (né ou à naître)	Plafond de ressources
1 enfant	48 186 €
2 enfants	55 478 €
3 enfants	64 229 €
<b>Par enfant supplémentaire</b>	<b>8 751 €</b>

##### À noter

Pour l'ouverture du droit à la prime à la naissance, la situation familiale est appréciée au **1<sup>er</sup> premier jour du mois civil suivant le 5<sup>e</sup> mois de grossesse** (soit au début du 7<sup>e</sup> septième mois de grossesse). L'enfant à naître compte pour 1 enfant à charge.

##### Résidence en France

Il faut séjourner en France **pendant plus de 9 mois** (consécutifs ou non) au cours de l'année civile de versement des prestations.

#### Comment demander la prime à la naissance de la Paje ?

La demande est étudiée au cours du 6<sup>e</sup> mois suivant le début de grossesse.

La démarche diffère selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA) :

Vous devez avoir déclaré votre grossesse.

Vous pouvez faire la demande en ligne :

- Demande de prime à la naissance (Paje) – Caf

Vous devez avoir déclaré votre grossesse.

Vous pouvez faire la demande en ligne :

- Demande de prime à la naissance (Paje) – Caf (allocataire)

Vous devez avoir déclaré votre grossesse.

Vous pouvez créer un compte et faire la demande en ligne :

- Demande de prime à la naissance (Paje) – MSA

Vous devez avoir déclaré votre grossesse.

Vous pouvez faire la demande en ligne :

- Demande de prime à la naissance (Paje) – MSA (allocataire)

#### Quel est le montant de la prime à la naissance de la Paje ?

Le montant n'est pas le même si vous avez des jumeaux, des triplés, etc.

Le montant net de la prime à la naissance s'élève à 1 084,44 €.

En cas de naissances multiples attendues, il est versé **autant de primes que d'enfants à naître**, sur la base d'une attestation médicale précisant le nombre d'enfants à naître.

Cette prime s'élève à 1 084,44 €.

**Quand est versée la prime à la naissance de la Paje ?**

La prime est versée avant le dernier jour du mois civil suivant le 6<sup>e</sup> mois de la grossesse.

**À savoir**

**En cas de décès de l'enfant**, la prime à la naissance est maintenue si le décès survient à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 5<sup>e</sup> mois de grossesse.

**Comment procéder en cas de changement de situation ?**

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

**Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

**Exemple**

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA.

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire recerfa n°11423 par courrier.

**Où s'adresser ?**

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

**À noter**

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

**Allocations destinées aux familles**

**Allocations versées à partir du 1er enfant**

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

**Allocations versées à partir du 2e enfant**

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

**Enfant gardé par un tiers**

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

**Enfant gardé par un parent**

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

**Allocation de soutien familial (ASF)**

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

**Questions – Réponses**

- Que comprend la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ?
- Enfant décédé à la naissance : peut-on percevoir des prestations familiales ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Allocation de base de la Paje en cas d'adoption d'un enfant

**Pour en savoir plus**

- Tout comprendre sur la prime à la naissance  
Source : Ameli.fr
- Calendrier des démarches de la grossesse à 3 ans  
Source : Ministère chargé de la santé

**Où s'informer ?**

- Si vous dépendez du régime général :  
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

**Services en ligne**

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : article L533-1  
Justification du premier examen prénatal médical obligatoire de la mère
- Code de la sécurité sociale : articles L531-1 à L531-9  
Prime à la naissance : article L531-2
- Code de la sécurité sociale : articles R531-1 à R531-6  
Conditions de ressources
- Code de la sécurité sociale : articles R532-1 à R532-8  
Revenus de référence
- Code de la sécurité sociale : articles D531-1 à D531-26  
Montant : article D531-2
- Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales  
Plafond de ressources
- Instruction ministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales
- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer  
Prestations familiales (page 27)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00